Degroof Petercam

Conditions Générales de Vente

Janvier 2024

Banque Degroof Petercam SA
Rue de l'Industrie 44, 1040 Bruxelles
TVA BE 0403 212 172
RPM Bruxelles
FSMA 040460 A
degroofpetercam.com

Sommaire

1. Définitions et interprétation 3
2. Généralités 6
3. Catégorisation du Client 8
4. Conformité à la législation 9
5. Déclarations, garanties et engagements du Client 9
6. Instructions 11
7. Exécution des ordres 12
8. Confirmation 13
9. Marges et garanties 13
10. Dépositaire 13
11. Communication des risques 14
12. Frais, débours et conditions de paiement 14
13. Responsabilité pour les dommages, indemnisation 15
14. Cas de défauts 16
15. Communication et avis 16
16. Résiliation 17
17. Confidentialité et protection des données 18
18. Cession et transferts 19
19. Dispositions générales 19
Annexe 1 : Divulgation du risque de réutilisation et de réhypothécation 21
Annexe 2 : Services de compensation 22

Les Conditions Générales de Vente constituent le cadre contractuel entre la Banque et ses clients pour la fourniture des Services.

1. Définitions et interprétation

1.1. Dans les Conditions Générales de Vente, les mots et expressions ci-dessous revêtent les significations suivantes :

- « **Action de Recapitalisation** » désigne l'exercice de tout Pouvoir de Recapitalisation en Belgique par l'autorité de résolution belge pour ce qui concerne toutes les transactions (ou toutes les transactions relatives à un ou plusieurs ensembles de compensation, selon le cas) dans le cadre de la présente convention ;
- « **Affilié** » désigne toute entité juridique contrôlant ou étant contrôlée directement ou indirectement par la Banque, comme mentionné dans son rapport annuel ;
- « **Avantage non pécuniaire mineur** » désigne les avantages non pécuniaires perçus par la Banque de la part d'un tiers (autre que le client) susceptibles d'améliorer la qualité du service fourni au Client et qui sont d'une ampleur et d'une nature telle qu'ils ne peuvent être jugés comme entravant le respect du devoir d'agir de DPAM dans le meilleur intérêt de ses Clients ; De manière générale, ces avantages non pécuniaires mineurs comprennent (i) des informations génériques relatives à un instrument ou service financier (ii) la participation à des conférences, séminaires et autres événements de formation sur les avantages et les caractéristiques d'un instrument financier ou d'un service d'investissement spécifique et (iii) de la nourriture et des boissons lors d'une réunion d'affaires ou d'une conférence, d'un séminaire ou autres formations ;
- « **Banque** » désigne la Banque Degroof Petercam SA/NV ayant son siège social au 44, rue de l'Industrie, 1040 Bruxelles, inscrite à la banque carrefour des entreprises sous le numéro 0403.212.172, agréée par et sous la surveillance prudentielle de la Banque Nationale de Belgique en tant qu'établissement de crédit et sous la surveillance de l'Autorité des Services et Marchés Financiers en ce qui concerne le respect, entre autres, des règles de conduite ;
- « **BRRD** » désigne la directive 2014/59/UE établissant un cadre pour le redressement et la résolution des établissements de crédit et des entreprises d'investissement ;
- « **Charte vie privée** » désigne la charte relative à la protection des données publiée sur le site Internet de la Banque ;
- « **Client** » au sens de l'article 2.1 des Conditions Générales de Vente ;
- « **Confirmation** » désigne un avis écrit ou électronique envoyé par une partie à l'autre et confirmant les conditions spécifiques d'une instruction ;
- « **Conditions Générales de Vente** » désigne les Conditions Générales de Vente (également appelées « règlement général des opérations ») de la Banque et tout autre document les complémentant, les complétant ou les modifiant de manière occasionnelle ;
- « **Conditions Générales de Vente** » désigne les présentes Conditions Générales de Vente (y compris les annexes jointes et la correspondance y afférente) de la Banque, telles que modifiées de manière occasionnelle ; et
- « **Documentation complémentaire** » désigne tout(e) autre document ou convention que la Banque peut demander conformément à la clause 2.10 ;
- « **Droit applicable** » désigne toute loi, tout règlement et toute injonction réglementaire émanant d'une autorité réglementaire ou fiscale, d'un organisme gouvernemental ou de toute autre autorité compétente, y compris les décisions de justice et les ordonnances applicables à la Banque, au Client et/ou aux présentes Conditions Générales de Vente ;
- « **Cas de défauts** » désigne chacune des éventualités suivantes :

 (a) le Client (i) cesse d'être solvable ou ne l'est plus, ou, de manière générale, ne paie pas ses dettes ou admet par écrit son incapacité à les payer à leur échéance, ou un changement défavorable important se produit dans sa situation financière ou la valeur de son actif net ; (ii) cesse volontairement d'exercer ses activités dans le cours normal des affaires ; (iii) entame une procédure d'insolvabilité à son propre égard ; (iv) prend des mesures pour mettre en œuvre ou autoriser l'une des situations susmentionnées ; ou (v) une procédure d'insolvabilité involontaire est engagée ou déposée à l'encontre du Client ou d'une filiale, ou un acte, un jugement, un mandat de saisie, une exécution ou une procédure similaire est émis ou appliqué à une partie substantielle des biens du Client ou d'une filiale sans être rejetée, ou un tel acte, jugement, mandat de saisie, exécution ou procédure similaire n'est pas libéré, annulé ou entièrement cautionné dans les trente (30)

jours qui suivent l'engagement, le dépôt ou l'application de la procédure d'insolvabilité ;

(b) une mesure exécutoire est prise à l'égard du Client ou d'un Mandant en ce qui concerne une sûreté ou une disposition ayant un effet similaire à une sûreté ;

(c) le Client ou un Mandant ne paie pas ou ne transfère pas de marge ou de garantie au moment et de la manière requis par les présentes, ou n'effectue pas de livraison à la Banque à l'échéance ;

(d) le Client ou un Mandant manque de quelque manière que ce soit à l'une de ses obligations matérielles et ce manquement persiste sans qu'il n'y ait été remédié après réception d'une notification écrite à ce sujet ;

(e) une déclaration ou garantie faite par le Client ou un Mandant à la Banque s'avère incorrecte au moment où elle a été émise ;

(f) un Cas de défauts, une résiliation ou une situation similaire (quelle qu'en soit la description) concernant le Client ou le Mandant se produit dans le cadre d'un contrat ou d'un instrument (y compris tout contrat de Mandant) entre le Client ou ce Mandant et la Banque ou l'un de ses Affiliés ; ou

(g) l'un des cas mentionnés aux alinéas (a) à (h) se produit à l'égard du Mandant, à l'égard du Client ;

- « **Dépositaire** » désigne l'établissement de crédit ou la banque agissant en tant que dépositaire des actifs au sens de l'article 10 ;
- « **Frais** » désigne l'ensemble des frais, commissions, majorations, minorations et/ou autres charges, y compris les débours encourus par la Banque dans le cadre de la fourniture des services ;
- « **Instruction** » désigne toute instruction relative à des transactions transmise par le Client conformément à l'article 6 ;
- « **Instruments inanciers** » au sens de l'article 2.2 des présentes Conditions Générales de Vente ;
- « **Jour ouvré** » désigne un jour où la Banque est ouverte pour les affaires courantes en Belgique.
- « **Mandant** » désigne tout client du Client ;
- « **MiFID 2** » désigne (i) la directive 2014/65 CE du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 concernant les marchés d'instruments financiers et (ii) toute loi, règle, directive, règlement, décret, exigence et orientation européenne ou locale pertinente ultérieure complétant, modifiant ou mettant en œuvre la directive MiFID 2 ;
- « **MiFIR** » désigne le règlement (UE) 600/2014 du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 concernant les marchés d'instruments financiers et toutes les lois, règles, directives, règlements, décrets, exigences et orientations européens ou locaux pertinents ultérieurs complétant, modifiant ou, le cas échéant, mettant en œuvre le règlement MiFIR ;
- « **Montant de Recapitalisation** » désigne tout montant (quelle qu'en soit la description), ainsi que tout intérêt couru mais non payé sur ce montant, au titre de l'ensemble des engagements (ou de toutes les transactions relatives à un ou plusieurs ensembles de compensation, selon le cas) de la Banque en vertu de la présente convention (avant que, pour éviter toute ambiguïté, ce montant ne soit réduit ou converti par l'autorité de résolution compétente) ;
- « **OTC** » désigne l'expression « de gré à gré » (« Over The Counter ») ;
- « **Pays sous sanctions** » désigne Cuba, la Corée du Nord, la Syrie, le Soudan, l'Iran (liste pouvant être modifiée de manière occasionnelle) ainsi que tout autre pays faisant l'objet de sanctions occasionnelles ;
- « **Personne Autorisée** » désigne toute personne qui a été mandatée par le Client, par écrit et sous une forme acceptée par la Banque, pour agir au nom de celui-ci ;
- « **Pouvoir de Recapitalisation en Belgique** » désigne tout pouvoir de déduction ou de conversion existant de manière occasionnelle (y compris, sans s'y limiter, tout pouvoir de modifier ou de changer l'échéance des engagements éligibles d'une institution en cours de résolution ou de modifier le montant des intérêts payables au titre de ces engagements éligibles ou la date à laquelle les intérêts sont dus, y compris en suspendant temporairement le paiement) et exercé conformément aux règlements belges en matière de recapitalisation ;
- « **Règlement MRU** » désigne le règlement (UE) n° 806/2014 du Parlement européen et du Conseil du 15 juillet 2014 établissant des règles et une procédure uniformes pour la résolution des établissements de crédit et de certaines entreprises d'investissement dans le cadre d'un mécanisme de résolution unique et d'un Fonds de résolution bancaire unique, et modifiant le règlement (UE) no 1093/2010 ;

- « **Règles** » désigne l'ensemble des règles, dispositions, réglementations et pratiques des marchés, bourses, associations, chambres de compensation, dépositaires de titres ou référentiels centraux utilisés dans le cadre de la fourniture des Services ;

- « **Règlementations BRR en Belgique** » désigne toute loi, réglementation, règle ou exigence en vigueur en Belgique :

 (a) relative à la transposition de la directive BRRD (Bank Recovery and Resolution Directive) telle que modifiée de manière occasionnelle, y compris mais sans s'y limiter la loi 25 avril 2014 relative au statut et au contrôle des établissements de crédit et des sociétés de bourse (« Loi bancaire »), ainsi que toute autre loi, réglementation belge, ou réglementation ou circulaire émise par l'autorité compétente belge en la matière ; et

 (b) constituant ou se rapportant au règlement MRU (Mécanisme de Résolution Unique), tel que modifié de manière occasionnelle, dans chaque cas, en vertu duquel les obligations d'une entité réglementée (ou d'un autre affilié d'une entité réglementée) peuvent être réduites (y compris à zéro), annulées ou converties en actions, autres titres ou autres obligations de cette entité réglementée ou de toute autre personne. Une référence à une « entité réglementée » désigne toute entité à laquelle s'applique, aux fins du point (a) ci-dessus, le règlement BRR belge et, aux fins du point (b) ci-dessus, le règlement MRU, ce qui inclut dans chaque cas certains établissements de crédit, entreprises d'investissement, autres professionnels du secteur financier qui gèrent des fonds pour le compte de tiers, les sociétés de participation financière et certaines de leurs sociétés mères ou holdings, ainsi que les succursales belges d'institutions établies dans un pays tiers ;

- « **Sanctions** » désigne toutes les sanctions économiques, financières ou commerciales ou les mesures restrictives promulguées, administrées, imposées ou mises en œuvre par le gouvernement américain (y compris, sans limitation, l'Office of Foreign Assets Control (OFAC) du département du Trésor américain) ou le département d'État américain (et y compris, sans limitation, la désignation d'un « ressortissant spécialement désigné » ou d'une « personne bloquée »), le Conseil de sécurité des Nations unies (CSNU), l'Union européenne, le Trésor de Sa Majesté (HMT) ou toute autre autorité compétente en matière de sanctions ;

- « **Services spécifiques** » désigne tout service auxiliaire ou supplémentaire que la Banque peut fournir tel que défini à l'article 2.11 des présentes Conditions Générales de Vente et/ou dans la Documentation additionnelle, comme convenu par les Parties ;

- « **Services** » désigne tout service que la Banque peut fournir tel que défini à l'article 2.2 ;

- « **Site Internet de la Banque** » désigne le site www.degroofpetercam.com ou tout autre Site Internet notifié par la Banque en complément ou en remplacement de celui-ci.

1.2. Les termes au singulier incluent, lorsque le contexte le permet, le pluriel et vice versa.

1.3. Les mots et expressions utilisés dans les Conditions Générales de Vente qui sont définis dans MiFID 2, MiFIR ou BRRD ont la signification qu'ils revêtent dans ces textes respectifs. Les références des Conditions Générales de Vente à une législation, une disposition légale, une règle ou une réglementation doivent s'entendre comme des références à cette législation, disposition, règle ou réglementation tel qu'amendé, remplacé, refondu ou reformulé de manière occasionnelle.

1.4. Le terme « personne » inclut les personnes physiques, les entreprises, les sociétés de personnes, les associations de personnes et les personnes morales, ainsi que les personnes agissant conjointement et les représentants personnels ou les ayants droit de ces personnes. Lorsque le Client est constitué de deux ou plusieurs personnes, leurs responsabilités et obligations en vertu des présentes sont conjointes et solidaires.

1.5. Les références à la mention « écrit » ou « par écrit » incluent SWIFT, le courrier électronique et la communication via Internet ou tout lien de réseau électronique privé convenu entre la Banque et le Client.

1.6. Toute expression précédée des termes « y compris », « inclu(en)t », « en particulier », « par exemple » ou toute expression similaire doit s'entendre comme une illustration et ne limite pas le sens des mots, de la description, de la définition, de la phrase ou du terme qui les précèdent.

1.7. Les intitulés des articles sont fournis à titre indicatif et n'affectent pas l'interprétation des présentes Conditions Générales de Vente.

2. Généralités

2.1. Les Conditions Générales de Vente définissent les termes et conditions des Services et des Services spécifiques (tels que définis ci-dessous à l'article 2.2) que la Banque vous fournit (le « **Client** ») dans le cadre de l'achat et de la vente d'Instruments Financiers.

Elles se substituent à tout accord antérieur conclu entre nous sur le même sujet et/ou tout document reçu par le Client sur le même sujet et prennent effet par l'émission d'une Instruction auprès de la Banque après réception des présentes Conditions Générales de Vente. Les présentes Conditions Générales de Vente prévalent en cas de conflit entre celles-ci et toute documentation reçue antérieurement par le Client et portant sur le même sujet.

Les présentes Conditions Générales de Vente s'appliquent en complément des Conditions Générales de Vente de la Banque (y compris les avis de risque et l'avis MiFID) qui régissent l'ensemble de la relation entre la Banque et le Client. Les Conditions Générales de Vente sont disponibles sur le site Internet de la Banque. En cas de divergence ou d'incohérence entre les présentes et les Conditions Générales de Vente de la Banque, ce sont ces dernières qui prévaudront, sauf accord écrit entre les Parties. Les services fournis par la Banque au Client peuvent faire l'objet d'un accord spécifique entre eux. En cas de divergence ou d'incohérence entre les Conditions Générales de Vente et cet accord spécifique, c'est ce dernier qui prévaudra.

2.2. La Banque peut, sur instruction du Client, exécuter des ordres pour le compte de ce dernier sur des places de négociation ou en dehors de celles-ci et transmettre des ordres pour le compte du Client à un courtier exécutant.

La Banque peut offrir à ses Clients les services suivants par l'intermédiaire de sa salle des marchés :

- Services d'investissement :

 (a) réception et transmission d'ordres relatifs à un ou plusieurs instruments financiers ;

 (b) exécution d'ordres pour le compte de clients ;

 (c) négociation pour compte propre ;

 (d) placement d'Instruments financiers sur la base d'un engagement ferme ;

 (e) placement d'instruments financiers sans engagement ferme ;

- Services annexes :

 (a) conservation et administration d'instruments financiers pour le compte de clients, y compris la garde et les services connexes tels que la gestion des liquidités et des garanties. Il convient de noter que la fourniture de ce service est régie par une convention distincte ;

 (b) services de change lorsqu'ils sont liés à la fourniture d'un service d'investissement ;

 (c) recherche en matière d'investissement et analyse financière ou autres formes de recommandations générales relatives aux transactions sur les Instruments financiers ;

 (d) services relatifs à la souscription

 (ci-après « **Services** »)

 dans les instruments financiers suivants :

 (a) valeurs mobilières ;

 (b) instruments du marché monétaire et marchés des changes au comptant ;

 (c) options, swaps à terme, accords sur taux d'intérêt à terme et tout autre contrat dérivé lié à des titres, des devises, des taux d'intérêt et des rendements ou tout autre instrument dérivé, indice financier ou mesure financière qui peut être réglé physiquement ou en espèces en mode de gré à gré ou négocié sur un marché réglementé et/ou un système multilatéral de négociation (*Multilateral Trading Facility*, « MTF ») ;

 (d) options, swaps à terme, accords sur taux d'intérêt à terme et tout autre contrat dérivé lié à des matières premières qui peut être réglé physiquement ou en espèces au choix de l'une des parties (autrement que par une raison de Cas de défauts ou d'autres événements terminaux) ;

(e) options, swaps à terme, accords sur taux d'intérêt à terme et tout autre contrat dérivé lié à des matières premières qui peuvent être réglés physiquement, à condition qu'ils soient négociés sur un marché réglementé et/ou un système multilatéral de négociation (*Multilateral Trading Facility*, « MTF ») ;

(ci-après les « **Instruments financiers** »).

2.3. Le Client confirme qu'en décidant de conclure ou non une transaction, il s'appuiera sur son jugement et son expertise propres. Il lui appartient de s'assurer que les services fournis et les instruments financiers qui font l'objet de transactions sont conformes à ses objectifs. En ce qui concerne les clients professionnels et les contreparties éligibles (au sens de la MiFID II), la Banque est en droit de présumer que le Client possède le niveau d'expérience et de connaissances requis pour comprendre les risques liés au(x) instrument(s) financier(s) particulier(s) qu'il a l'intention de négocier.

2.4. La Banque ne conclura des transactions avec le Client et/ou le Mandant (selon le cas) que sur une base non conseillée ou sur une base d'exécution seulement. Elle ne formulera aucune recommandation personnelle et ne conseillera pas le Client sur les avantages d'une transaction ou d'instruments financiers, et par conséquent sur le caractère opportun de cette transaction ou sur leurs conséquences fiscales. Le Client notera que tout commentaire relatif à la vente et à la négociation ou toute opinion similaire exprimée par les dirigeants, les administrateurs ou les employés de la Banque ne sont que des opinions et ne constituent pas une recommandation personnelle. Le Client reconnaît que la simple explication des termes d'une transaction ou de ses caractéristiques de performance n'équivaut pas en soi à un conseil sur les avantages des Services ou des Instruments financiers. Lorsque la Banque fournit des recommandations générales en matière de négociation, des commentaires relatifs au marché, des conseils concernant la divulgation de l'actionnariat ou d'autres informations,

(a) il s'agit d'éléments accessoires de la relation du Client avec la Banque. Ceux-ci sont fournis dans le seul but de permettre au Client de prendre ses propres décisions d'investissement et n'équivalent en aucun cas à une recommandation personnelle ou à un conseil ;

(b) la Banque ne fait aucune déclaration, ne fournit aucune garantie quant à l'exactitude ou à l'exhaustivité de ces informations ou quant aux conséquences juridiques, fiscales ou comptables de toute transaction ; et

(c) lorsque les informations se présentent sous la forme d'un document contenant une restriction relative à la personne ou à la catégorie de personnes à laquelle ce document est destiné ou à laquelle il est distribué, le Client s'engage à ce que la Banque ne les transmette pas en violation de cette restriction.

2.5. Le Client garantit et s'engage à prendre, le cas échéant, des conseils indépendants (y compris, sans limitation, des conseils juridiques et fiscaux) afin de s'assurer qu'il comprend pleinement les dispositions des Conditions Générales de Vente et les effets et risques juridiques et financiers de toute transaction et de toute déclaration, promesse ou engagement pris par la Banque. Il appartient au Client de se procurer les traductions des documents fournis par la Banque afin de s'assurer qu'il les comprend correctement.

2.6. Sauf accord écrit préalable, la Banque traitera le Client comme son client pour mandant de la Banque, ce mandant identifié n'étant pas le client indirect de la Banque .

2.7. Sauf accord ou instruction contraire du Client, la Banque peut désigner ou utiliser les services de toute personne, y compris l'un de ses Affiliés, en tant que mandataire ou autre, en vue d'exécuter toute obligation lui incombant en vertu des présentes. Le recours aux services de toute personne pour l'exécution des obligations de la Banque ne générera pas de frais ni de coûts supplémentaires pour le Client autres que la commission ; la Banque restera entièrement responsable de l'exécution en bonne et due forme de toutes ses obligations en vertu des présentes.

2.8. La Banque veillera avec professionnalisme à ce que toutes les cotations de prix, tous les rapports de transaction et toutes les autres informations produites, fournies ou facilitées par ses soins soient corrects et à jour. Il s'agit là d'une obligation de moyens. Néanmoins, toutes les cotations de prix, tous les rapports de transaction et l'ensemble des autres informations produites, fournies ou facilitées par la Banque peuvent faire l'objet de modifications et d'erreurs, ainsi que de retards dans leur transmission. Lorsque la Banque sait que l'offre de prix, le rapport de transaction ou toute autre information fournie au Client est susceptible d'être modifiée, elle s'efforce raisonnablement de l'en informer dans les meilleurs délais.

2.9. La Banque peut, à sa discrétion et à la demande du Client, fournir à ce dernier des évaluations indicatives verbales et/ou écrites relatives à certains actifs du portefeuille d'investissement de ce dernier. La Banque fournit des évaluations estimatives, non exécutoires et indicatives à des fins d'information uniquement. Celles-ci ne doivent pas être considérées comme des offres ou des sollicitations en vue de l'exécution de transactions, sont réservées aux besoins internes du Client et ne sont pas destinées à être divulguées ou publiées à l'intention de quelque tiers que ce soit. Plus précisément, ces évaluations indicatives, ainsi que toute information ou donnée qu'elles contiennent, ne sont pas destinées à être utilisées à des fins de comptabilité, d'information financière ou de reporting et ne constituent pas une valeur nette d'inventaire des actifs du client.

2.10. La Banque peut conclure toute transaction avec le Client en tant que mandant ou agir pour le compte du Client en tant que passeur de nom ou courtier introducteur ou agent. Les Conditions Générales de Vente s'appliquent à l'ensemble des méthodes ou mécanismes utilisés par la Banque pour fournir les Services, y compris, le cas échéant, les mécanismes et systèmes électroniques. La Banque et ses Affiliés peuvent négocier en tant que contrepartiste ou faire le marché pour les instruments financiers qui font l'objet d'une transaction effectuée pour le Client ou en son nom, et peuvent fournir des services de courtage à d'autres clients qui ont des intérêts dans ces instruments financiers. Lorsqu'elle agit en tant que mandant pour d'autres clients ou en leur nom, la Banque peut recevoir des informations qu'elle n'est pas tenue de divulguer au Client. En cas de conflit d'intérêts éventuel survenant à la suite des faits décrits ci-dessus, la Banque agira dans le respect des règles, de sa politique interne en matière de conflits d'intérêts et des bonnes pratiques commerciales.

2.11. À la demande du client, la Banque peut également lui fournir des services spécifiques, notamment des services de reporting, de compensation (ces services devant être fournis dans les conditions définies à l'Annexe 2 (*Services de compensation*) du présent document), de retrait d'impôt et de reporting fiscal. La Banque peut rejeter cette demande à sa seule appréciation. Le Client reconnaît en outre que lui-même ou le Mandant, lorsque le Client agit en tant qu'agent, peut être tenu par la Banque et/ou ses Affiliés de signer une documentation contractuelle supplémentaire distincte en vertu du Droit et des Règles applicables spécifiques, d'investissements spécifiques et/ou de services spécifiques (la « **Documentation supplémentaire** »).

2.12. L'obligation de la Banque de régler toute transaction ou de livrer tout actif acheté par le Client est subordonnée à la réception par la Banque, au plus tard à la date d'échéance du règlement (ou, le cas échéant, à la confirmation satisfaisante de cette réception par les agents de règlement de la Banque), des éléments suivants :

(a) l'ensemble des documents ou des espèces nécessaires devant être remis par le Client ou en son nom à cette date ; et

(b) toutes les informations concernant le Client demandées par la Banque.

2.13. En cas de litige portant sur une transaction, la Banque peut, à son entière discrétion, annuler, résilier, inverser ou clôturer tout ou partie de la position résultant de cette transaction, sans encourir une quelconque responsabilité à cet égard.

3. Catégorisation du Client

3.1. Le Client a été catégorisé comme client professionnel ou comme contrepartie éligible (au sens de la MiFID 2) et a été dûment informé, conformément aux Conditions Générales de Vente, des protections légales et réglementaires dont il bénéficie. Des règles et des niveaux de protection différents s'appliquent aux clients en fonction de leur catégorisation. Les services fournis par la Banque ne sont pas destinés aux clients particuliers (au sens de la MiFID 2). La Banque a le droit de mettre fin immédiatement à sa relation avec le Client si celui-ci agit en qualité de client particulier.

3.2. Le Client comprend et accepte pleinement qu'il n'aura pas droit aux protections supplémentaires dont bénéficient les clients particuliers (au sens de la directive MiFID 2). Le Client a le droit de demander une catégorisation différente. Si la Banque reçoit une telle demande, elle informera le Client de son acceptation ou non et, en cas d'acceptation, des conséquences de la nouvelle catégorisation, celles-ci pouvant donner lieu à des protections différentes.

3.3. La Banque peut, de manière occasionnelle, demander au Client de fournir des informations de catégorisation (qui seront distinctes de sa catégorisation en tant que professionnel ou en tant que contrepartie éligible conformément à l'article 3.1) afin de déterminer l'étendue de ses obligations relatives à certaines transactions que la Banque conclut avec lui (y compris, mais sans s'y limiter, les obligations en matière de compensation, de marge et de négociation sur place pour les produits dérivés négociés de gré à gré). Si le Client ne fournit pas ces informations à la Banque, ou si celle-ci n'a pas connaissance des informations relatives à la catégorisation du Client, elle définira une catégorisation interne pour ce dernier. En conséquence, la Banque pourra appliquer au Client et à elle-même une norme de conformité aux règles pertinentes plus élevée et plus onéreuse pour les transactions conclues avec le Client que si les données requises lui avaient été transmises. Il appartient au Client de tenir la Banque informée (i) des modifications apportées aux informations

qu'il lui a déjà fournies et (ii) de tout changement susceptible d'affecter sa catégorisation en tant que client professionnel ou contrepartie éligible. Si la Banque constate qu'un Client ne remplit plus les conditions initiales qui le rendaient éligible à un traitement de client professionnel/contrepartie éligible, elle pourra prendre les mesures appropriées, y compris affecter le client à une la catégorie de professionnel ou de particulier. La Banque est entièrement en droit de se fier aux informations fournies par un Client.

4. Conformité à la législation

4.1. Le Client reconnaît que la Réglementation et le Droit applicable peuvent imposer des exigences de divulgation, de restriction et d'autres obligations découlant de l'achat, de la vente ou de la détention d'Instruments financiers. Il s'engage à prendre ou à s'abstenir de prendre les mesures que la Banque peut raisonnablement demander afin d'assurer le respect de ces exigences.

4.2. Les transactions portant sur des Instruments financiers négociés sur des plateformes de négociation peuvent être soumises aux règles et pratiques commerciales applicables. Si les conditions d'une instruction sont incompatibles avec la Réglementation, la Banque en informera le Client dans les plus brefs délais après la passation de l'instruction en question. Si la Banque n'est pas en mesure d'exécuter une instruction conformément à la Réglementation, elle sera en droit d'en refuser l'exécution.

4.3. Le Client se conformera en permanence à l'ensemble du Droit et des Réglementations applicables, y compris, mais sans s'y limiter, aux obligations visant à prévenir le blanchiment de capitaux ou l'utilisation des produits d'activités criminelles ou terroristes (en particulier lorsque le Client agit en tant qu'agent d'un Mandant) ainsi qu'aux obligations et interdictions relatives à la prévention des abus de marché, telles que le Règlement 596/2014 sur les abus de marché (RAM).

4.4. Sauf accord contraire, la Banque se réserve le droit de ne pas fournir de services aux personnes américaines (« *U.S. Persons* » telles que définies dans la réglementation S de la loi américaine sur les valeurs mobilières de 1933 (*Regulations S of the US Securities Act of 1933*), telle qu'amendée de manière occasionnelle) ou aux citoyens américains.

5. Déclarations, garanties et engagements du Client

5.1. Le Client s'engage à ce qui suit :

(a) à la demande raisonnable de la Banque, lui fournir des informations en temps opportun et entreprendre toute autres mesure et démarche raisonnablement nécessaire pour permettre à la Banque d'exécuter les Services ;

(b) s'acquitter de l'ensemble des impôts, droits ou taxes qui lui sont applicables dans le cadre d'une transaction, conformément à la Législation, au Droit et aux Réglementations en vigueur ;

(c) fournir à la Banque toutes les informations nécessaires pour lui permettre d'organiser le règlement des transactions ;

(d) tenir à jour la liste des Personnes autorisées et informer la Banque, par écrit et dans les meilleurs délais, de toute modification de cette liste qui lui aurait été communiquée antérieurement ;

(e) fournir à la Banque, à sa demande raisonnable, tout dépôt en espèces, toute garantie ou toute marge en vue de garantir tout instrument financier et/ou toute instruction sous une forme acceptable par la Banque ;

(f) fournir à la Banque tout document supplémentaire (y compris les accords de garantie) raisonnablement demandé par elle en vue de la sécuriser et de la garantir, et prendre toute mesure visant à rendre effective la garantie octroyée en sa faveur.

5.2. Le Client déclare et garantit en outre à la Banque et sera supposé réitérer ces déclarations et garanties à chaque occasion pertinente ultérieure ce qui suit :

(a) le Client dispose et disposera de tous les consentements, autorisations, approbations, capacités, pouvoirs dans sa constitution et autorités nécessaires pour (i) conclure et exécuter les Conditions Générales de Vente et (ii) donner toute instruction à la Banque ; il lui fournira, immédiatement sur demande, une preuve raisonnablement satisfaisante de ces consentements, autorisations, approbations, capacités, pouvoirs et de la conformité de celles-ci

(b) en ce qui concerne toute instruction ou information donnée, ou toute action entreprise par le Client à l'égard des Services, l'ensemble du droit, des réglementations (y compris, mais sans s'y limiter, la législation fiscale) et de la Législation applicables ont été et seront respectés par lui-même, ses représentants, ses directeurs, ses employés et ses

représentants ;

(c) son acceptation des Conditions Générales de Vente et toute transaction ou instruction qu'il donne ne viole ni ne violera les termes d'un accord ou d'un instrument liant le Client ou l'un de ses actifs ; et

(d) les liquidités ou les actifs qu'il transfère à la Banque en vue du règlement de la transaction sont transférés libres de tout privilège, réclamation, charge ou intérêt dans le chef du Client ou de tout tiers (à l'exception d'un privilège systématiquement imposé sur tous les titres dans un système de compensation de titres).

(e) ni lui, ni aucune entité du groupe du Client, ni aucun de ses administrateurs, dirigeants, employés ou autres personnes associées ou agissant pour son compte ne fait actuellement l'objet ou n'est la cible de sanctions, et n'est ni détenue ni contrôlée par une personne faisant l'objet ou étant la cible de sanctions ;

(f) il (ou toute autre entité du groupe du Client) n'opère, n'est situé, organisé ou ne réside dans un pays sous sanctions ;

(g) il (ou toute autre entité du groupe du Client) n'a pas, au cours des cinq dernières années, procédé ou ne procèdera pas délibérément à des opérations ou transactions avec une personne qui, au moment de l'opération ou de la transaction, fait ou faisait l'objet de sanctions ni avec un pays sous sanctions.

5.3. Sauf accord contraire de la Banque, celle-ci n'est pas tenue d'agir conformément aux instructions d'une personne autre que le Client ; les obligations de la Banque en vertu des présentes seront entièrement satisfaites par l'exécution desdites instructions par le Client, nonobstant (i) toute instruction que la Banque pourrait recevoir d'un Mandant, ou (ii) tout avis que la Banque pourrait recevoir selon lequel l'autorité et/ou le pouvoir du Client d'agir au nom de son Mandant a été révoqué ou modifié ou est autrement invalide, auquel cas les références au « Client » dans les présentes Conditions Générales de Vente seront interprétées en conséquence.

5.4. Sauf convention contraire expresse, la Banque traitera le Client, à l'exclusion de tout autre tiers (y compris tout Mandant), comme son seul client aux fins de la Réglementation ; aucun autre tiers ne disposera de droits en vertu de celle-ci. La Banque agit sur la seule base du fait que le client est responsable en première instance (première ligne) en tant que mandant pour toute transaction conclue avec la Banque ou pour tout service fourni par celle-ci. Toutefois, lorsque le Client agit en tant qu'agent d'un Mandant, toute responsabilité du Client est sans préjudice de la responsabilité du Mandant et/ou de tout recours que la Banque peut avoir à l'égard de ce dernier en vertu des présentes Conditions Générales de Vente ou autrement.

5.5. Lorsque le Client agit pour le compte d'un Mandant, la Banque traitera chaque Mandant (représenté par le Client agissant en tant que mandataire) comme son client. Dans ce cas, le Client, agissant en tant qu'agent pour le compte d'un Mandant, déclare et garantit à la Banque ce qui suit :

(a) le Mandant a dûment autorisé le Client à passer des ordres auprès de la Banque en son nom et le Client a le plein pouvoir et l'autorité, au nom de son Mandant, de lier ce dernier aux présentes Conditions Générales de Vente dans la mesure où elles s'appliquent directement au Mandant ;

(b) toutes les obligations, responsabilités, indemnités, déclarations et garanties faites par le Client et les obligations lui incombant en vertu des Conditions Générales de Vente seront également considérées comme étant celles du Mandant ;

(c) le Mandant est lié par toutes les actions entreprises par le Client en vertu des présentes ou de toute autre disposition contenue dans les présentes Conditions Générales de Vente ou en découlant ;

(d) outre les Conditions Générales de Vente qui s'appliquent au Client en sa qualité d'agent, lorsque celui-ci traite avec la Banque en sa qualité de mandant, les Conditions Générales de Vente s'appliqueront également au Client en sa qualité de mandant ;

(e) Si le Client apprend que le Mandant ne respecte pas ou n'est pas en mesure de respecter une obligation, un devoir, une responsabilité ou une indemnité applicable, ou si une déclaration ou une garantie fournie par le Client cesse d'être véridique, le Client accepte d'annuler ou de retirer tous les ordres existants concernant le Mandant ; il déploiera tous les efforts raisonnables pour aider la Banque à prendre des mesures à l'encontre du Mandant afin de récupérer toute perte, tout dommage, toute dépense ou toute autre responsabilité que la Banque aurait pu encourir en raison de cette situation. La Banque peut se tourner vers le Client pour recouvrer toute perte, tout dommage, toute dépense ou toute autre responsabilité qu'elle n'a pas réussi à recouvrer auprès du Mandant en première instance.

5.6. La Banque est toujours en droit de demander au Client et/ou au Mandant, à son entière discrétion, de conclure une convention séparée avec le Mandant.

5.7. En cas de litige entre le Client et son Mandant lorsqu'un accord visé à l'article 5.6 a été conclu, la Banque sera en droit, sans y être tenue, de refuser de donner suite à toute instruction reçue de la part du Mandant ou de prendre toute autre mesure

jusqu'à ce que le litige soit résolu.

5.8. Le Client s'engage à notifier par écrit à la Banque, dans les meilleurs délais, toute déclaration, garantie ou engagement dont il aurait connaissance et qui cesserait d'être substantiellement véridique.

5.9. Le Client indemnisera intégralement la Banque et la tiendra indemne de toute perte, responsabilité, dépense, coût ou dommage qu'elle aurait encouru en raison d'une action ou d'une omission du Client et, le cas échéant, du Mandant.

6. Instructions

6.1. Le Client autorise la Banque à agir conformément à toute instruction reçue (par quelque moyen de transmission que ce soit, écrit ou non) qui est censée, et que la Banque croit raisonnablement, provenir du Client ou avoir été donnée en son nom.

6.2. La Banque exécutera uniquement :

(a) les instructions écrites données et signées par la Personne Autorisée ; et

(b) les instructions verbales données par la Personne Autorisée et qui contiennent les informations visées aux articles 6.4 et 6.5.

6.3. La Banque n'est en aucun cas tenue d'effectuer une transaction spécifique, ni d'accepter et d'agir conformément à une instruction donnée par le Client. Elle est à tout moment en droit de retarder ou de reporter l'exécution d'une instruction jusqu'à ce que le Client lui ait fourni tous les documents pertinents dûment signés qu'elle requiert pour la transaction ou ait pris toute autre mesure raisonnablement qu'elle requiert préalablement à l'exécution. Si la Banque refuse de conclure une transaction proposée, elle n'est pas tenue de motiver sa décision, mais elle en informera néanmoins le Client dans les plus brefs délais. Après avoir reçu cette notification, le Client pourra, à sa seule discrétion, annuler l'instruction concernée.

6.4. Sauf accord écrit contraire, toutes les instructions contiennent au moins les informations suivantes :

(a) nom de la Personne Autorisée à donner l'instruction ;

(b) mot de passe, si la Banque et le Client en ont convenu ainsi au préalable (par écrit ou autrement) ;

(c) mention du type de transaction (achat, vente), du nom ou, le cas échéant, du code d'identification des titres (« ISIN »), et de la quantité d'Instruments financiers concernés ;

(d) prix (ou limite de prix, le cas échéant, indiquant le prix maximum et/ou minimum) pour l'achat ou la vente des Instruments financiers ;

(e) date limite de l'instruction, si elle a été convenue (si aucune date limite n'a été fixée, l'instruction est valable jusqu'à la clôture des opérations de la bourse, du registre ou de la banque concernés le jour de négociation indiqué dans l'instruction ou, si aucun jour de négociation n'est indiqué, le jour ouvrable au cours duquel l'instruction a été passée) ;

(f) heure et date de passation de l'instruction et, le cas échéant, date du premier jour de négociation s'il ne s'agit pas du jour de négociation au cours duquel l'instruction est passée, et, le cas échéant, toute autre condition relative à la transaction ; et

(g) toute information spécifique supplémentaire relative à l'instruction ou à la transaction requise par la Réglementation ou par le Droit applicable.

6.5. Les instructions de règlement contiennent les informations visées à l'article 6.4, points a) à e), ainsi que les informations suivantes :

(a) marché ou centre de compensation où la transaction doit être réglée ;

(b) informations sur la contrepartie (nom et numéro d'identification dans le centre de compensation concerné) ;

(c) conditions de paiement (sans paiement, contre paiement) ;

(d) volume total de la transaction ; et

(e) date de règlement.

6.6. En ce qui concerne le règlement de toute transaction d'achat d'Instruments financiers, conformément aux Instructions de règlement :

(a) la Banque livrera tous les Instruments financiers achetés au Dépositaire ou selon les instructions du Client ; et

(b) le Client ou le Mandant versera à la Banque un montant égal (i) au prix d'achat des investissements et (ii) à la commission ; le Client accepte par la présente que la Banque puisse conserver tous les Instruments financiers jusqu'à ce qu'elle reçoive de sa part ou de celle du Mandant le paiement susmentionné, à moins que ce paiement et la livraison des Instruments financiers ne soient simultanés.

(a) En ce qui concerne le règlement de toute transaction de vente d'Instruments financiers, conformément aux instructions de règlement : le Client remettra ou fera remettre à la Banque les éventuels certificats ou titres de propriété relatifs à ces Instruments financiers ; et

(b) le produit de la vente après déduction (i) de la Commission et, le cas échéant, (ii) de tous droits, taxes, charges ou déductions pouvant être imposés par les autorités fiscales sur ce produit de la vente et que la Banque est tenue de retenir en vertu des dispositions légales généralement applicables, sera versé au Client ou sur les comptes désignés détenus auprès du Dépositaire.

6.7. La Banque peut s'acquitter de son obligation d'exécuter l'instruction du Client en achetant/vendant l'Instrument financier concerné pour/depuis son portefeuille de négociation, pour autant que le prix de l'Instrument financier concerné soit égal ou supérieur au prix disponible sur le marché à ce moment-là pour le type et le volume de la transaction concernée.

6.8. Le Client peut à tout moment demander des informations sur l'état d'avancement de son Instruction.

6.9. Une fois données, les Instructions sont définitives et ne peuvent être rétractées ou modifiées, à moins que la Banque ne leur ait pas déjà donné suite et qu'elle soit encore en mesure, par tous les moyens raisonnables, de procéder à ce retrait ou à cette modification.

7. Exécution des ordres

7.1. Lors de l'exécution, de la transmission ou du placement d'ordres de clients sur des Instruments financiers, la Banque prendra toutes les mesures raisonnables pour obtenir le meilleur résultat possible pour ses Clients. La Banque a mis en place une politique de meilleure exécution à cet égard. Cette politique, ainsi qu'un résumé de celle-ci, sont disponibles sur le site Internet de la Banque. En soumettant un ordre d'exécution à la Banque, le Client confirme explicitement son accord avec cette politique de meilleure exécution.

7.2. La Banque exécutera les instructions d'achat ou de vente d'Instruments financiers du Client, transmises pendant les heures normales de négociation du marché (qui peuvent varier en fonction du marché sur lequel l'ordre doit être exécuté), dès que possible après les avoir reçues. Si une instruction d'achat ou de vente de ces Instruments financiers est transmise en dehors des heures normales de négociation du marché (ou avec un délai insuffisant pour les exécuter ce jour-là), la Banque les exécutera dès que possible après l'ouverture des heures normales de négociation le jour ouvrable suivant (sauf si l'ordre est limité dans le temps et a expiré), bien qu'elle ne soit pas nécessairement en mesure d'obtenir le cours d'ouverture du marché. Le Client notera que la volatilité des fluctuations de prix et l'écart entre les prix d'achat et de vente peuvent être plus importants à l'ouverture du marché qu'à d'autres moments de la journée.

7.3. Sans préjudice de son obligation d'obtenir le meilleur résultat possible pour le Client, la Banque peut, à sa convenance, combiner les transactions du Client avec des Instructions de personnes qui lui sont liées et/ou d'autres de ses clients.

7.4. À la demande du Client, la Banque pourra exécuter une Instruction par tranches sous la forme d'une série de transactions visant à atteindre un objectif d'investissement. À la suite de ces opérations, elle pourra fournir une confirmation unique avec un prix uniforme calculé comme la moyenne pondérée des différents prix des opérations de cette série.

8. Confirmation

8.1. Lorsque le droit ou la réglementation applicables l'exigent ou à la demande du Client, la Banque fournira à ce dernier les détails pré-négociation de chaque transaction à exécuter en vertu des Conditions Générales de Vente comme suit : une confirmation par téléphone, par courrier électronique ou par tout autre moyen de communication sera fournie au client immédiatement avant l'exécution d'une transaction, et sera suivie d'une confirmation écrite.

8.2. Une fois la transaction exécutée, et conformément à la réglementation, la Banque fournira au Client une confirmation de transaction (la « Confirmation »). Cette Confirmation pourra se faire sous forme électronique ou être disponible sur un Site Internet, auquel cas cette forme électronique aura le même effet que si elle avait été signifiée au Client sous forme de copie papier écrite. Le Client accepte par la présente que pour les transactions introduites ou organisées par la Banque à ou pour son Affilié, la Confirmation dudit Affilié soit suffisante à cette fin.

8.3. Nonobstant ce qui précède, la réglementation peut exiger de la Banque qu'elle fournisse au Client des confirmations de l'exécution des ordres reçus de sa part concernant des Instruments financiers (tels que définis dans la réglementation). Sous réserve de certaines exceptions, lorsque la Banque exécute un ordre portant sur des Instruments financiers pour le compte du Client, la réglementation peut exiger que ces Confirmations soient fournies au plus tard le premier jour ouvrable suivant l'exécution ou, lorsque la Banque reçoit une Confirmation d'un tiers, au plus tard le premier jour ouvrable suivant la réception de cette Confirmation. Dans ce cas, la Banque n'est pas tenue de fournir ces confirmations si la même information est censée être envoyée rapidement au Client par une autre personne. Pour éviter toute ambiguïté, la Banque peut fournir au Client des informations sur l'état de son ordre sous la forme de rapports de mise à jour. Ces rapports de mise à jour ne sont pas destinés à constituer la confirmation de l'exécution d'un ordre à fournir au Client en vertu de la Réglementation, telle que mentionnée ci-dessus, et ne sauraient s'y substituer.

8.4. Tous les contrats, notes de confirmation ou relevés émis par la Banque lient le Client, à moins qu'elle ne reçoive une objection détaillée dans un délai d'un jour ouvrable. En l'absence d'erreur manifeste, toute Confirmation sera concluante et contraignante pour le Client, à moins que la Banque ne reçoive une objection écrite de sa part dans un délai d'un jour ouvrable à compter de la date de la Confirmation en question, faute de quoi la Transaction sera considérée comme correcte et approuvée par le Client.

9. Marges et garanties

9.1. Le Client paiera ou remettra à la Banque sur demande, de manière occasionnelle (y compris à la suite d'un Cas de défauts), et maintiendra en permanence auprès de celle-ci, une marge d'une valeur qu'elle déterminera, à sa discrétion, de manière raisonnable. Une demande de marge peut être faite par écrit et prend effet immédiatement ou à tout autre moment spécifié dans l'avis. Sauf accord contraire de la Banque, cette marge est constituée d'espèces dans les devises que la Banque peut choisir à sa seule discrétion.

9.2. Lorsque le Client transfère des liquidités à titre de marge, il en transfère la propriété absolue dans le but de garantir ou de couvrir de toute autre manière ses obligations présentes ou futures, effectives ou conditionnelles ou prospectives, en vertu des Conditions Générales de Vente et de chaque transaction. Par conséquent, ces espèces ne seront pas traitées comme de l'argent appartenant au Client et, lors de leur transfert à la Banque, elles deviendront la propriété absolue de celle-ci, libres de tout droit, titre ou intérêt du Client. Sous réserve des présentes Conditions Générales de Vente ou de tout autre accord relatif à la garantie, la Banque sera tenue de restituer au Client un montant équivalent en espèces.

9.3. Lorsque la Banque fournit des services de négociation en tant qu'intermédiaire ou agent et que le Client lui demande de transférer des liquidités à un tiers à titre de marge et/ou de garantie, l'obligation de la Banque de restituer ces liquidités est réduite dans la mesure où tout marché, courtier intermédiaire, banque ou autre tiers à qui elle les a transférées à titre de marge dans le cadre des Services n'est pas en mesure, pour cause d'insolvabilité ou pour toute autre raison, de les lui rembourser.

10. Dépositaire

Les Instruments financiers achetés seront enregistrés conformément aux instructions du Client. Si celui-ci n'a pas désigné la Banque comme dépositaire, il devra, sur demande, lui fournir toutes les informations raisonnables concernant le dépositaire désigné pour conserver les investissements. En ce cas, la Banque ne sera pas responsable de la supervision de ce Dépositaire et n'aura aucune responsabilité à l'égard des actes ou omissions de ce Dépositaire ou sous-dépositaire.

11. Communication des risques

11.1. Les principaux risques associés à certains instruments financiers pour lesquels la Banque peut fournir des Services ou effectuer des transactions conformément aux Conditions Générales de Vente sont décrits dans le document d'information sur les risques qui leur est annexé. Le Client confirme qu'il a reçu des informations suffisantes et qu'il comprend tous les risques inhérents aux Services et aux Instruments financiers. Il est invité à s'abstenir de négocier des Instruments Financiers sans en avoir compris la nature et les risques.

11.2. L'Annexe 1 (Information sur le risque de réutilisation et de réhypothèque) expose les risques liés à la remise d'une garantie par un client à la Banque dans le cadre d'un transfert total de propriété, avec un droit de réutilisation ou de réhypothèque.

11.3. Le document d'information sur la compensation directe pour les services de compensation indirecte, tel qu'il est publié sur le site Internet de la Banque, expose les risques liés aux services de compensation. La Banque est autorisée à modifier le présent document d'information sur les risques de manière occasionnelle et sans préavis.

11.4. Nonobstant ce qui précède, elle peut fournir au Client un document supplémentaire d'information sur les risques relatifs à un service, un produit ou une transaction spécifiques. Le Client est invité à examiner, à comprendre et à accepter toute information supplémentaire ainsi fournie.

12. Frais, débours et conditions de paiement

12.1. La Banque pourra facturer au Client des frais, commissions, majorations, minorations et/ou autres charges, y compris les débours encourus par elle dans le cadre de la fourniture des Services ci-dessous ; elle pourra partager ces frais et charges avec un Affilié ou un tiers.

12.2. Toutes les sommes payables par le Client dans le cadre d'une transaction conclue avec, ou d'un service fourni par, la Banque ou ses Affiliés, s'entendent hors taxes. Le Client est à tout moment responsable du paiement de toutes les taxes dues et exigibles et/ou payées et de l'introduction de toutes les réclamations y relatives. Lorsqu'un paiement effectué en règlement d'une somme due par le Client fait l'objet d'une retenue ou d'une déduction fiscale en vertu du droit applicable, le Client (i) accepte que la Banque, ses Affiliés ou tout tiers fournisseur de la Banque ou de ses Affiliés déduise ou retienne un montant pour ou au titre de tout impôt à retenir ou à déduire pour se conformer au droit applicable et (ii) s'acquittera des montants supplémentaires nécessaires pour que les montants nets perçus soient égaux à ceux qui l'auraient été si la retenue ou la déduction n'avait pas eu lieu.

12.3. Sauf accord contraire, tous les paiements dus par le Client seront effectués contre remise des Instruments financiers concernés et en fonds librement transférables, compensés et disponibles, dans la devise et sur les comptes que la Banque pourra spécifier. Le Client paiera à la Banque un montant égal à la totalité de ce qu'elle aurait perçu si le paiement n'avait pas été effectué sous réserve de toute déduction, à l'exception des déductions au titre de l'impôt sur le revenu dont elle serait redevable.

12.4. Lorsqu'elle fournit un Service à un Client, la Banque pourra verser ou recevoir des frais, des commissions ou d'autres avantages non pécuniaires de la part de tiers. Dans le cadre de la prestation de Services, la Banque pourra accepter et conserver des avantages non pécuniaires mineurs de la part de tiers lorsque le droit applicable l'y autorise.

13. Responsabilité pour les dommages, indemnisation

13.1. La Banque et ses Affiliés, ainsi que leurs administrateurs, dirigeants, employés ou agents respectifs, ne seront pas responsables des pertes encourues ou subies par le Client en vertu ou en relation avec les présentes Conditions générales (y compris en raison de la conclusion ou de l'exécution d'une transaction ou des services, ou lorsque la Banque a refusé de conclure une transaction proposée ou d'exécuter les services), sauf si ces pertes sont une conséquence raisonnablement prévisible et découlent directement d'une négligence grave, d'un manquement délibéré ou d'une fraude de la Banque ou de ses Affiliés, ou, dans le cas de la Banque, d'une négligence grave dans la désignation de ses associés par la Banque. En aucun cas la Banque, ses associés ou leurs administrateurs, dirigeants, employés ou représentants ne seront responsables des pertes subies par le Client ou un tiers pour tout dommage spécial ou consécutif, perte de bénéfices, perte de clientèle ou perte d'opportunité commerciale survenant dans le cadre ou en relation avec les Conditions Générales de Vente, que ce soit par négligence, rupture de contrat, déclaration fallacieuse ou autre. Aucune disposition des présentes Conditions Générales de Vente ne limite la responsabilité en cas de fraude ou de négligence entraînant la mort ou des dommages corporels.

13.2. La Banque et ses Affiliés déclinent toute responsabilité pour toute implication fiscale, comptable ou autre des services fournis par leurs soins et toute transaction quelle qu'elle soit.

13.3. La Banque et ses Affiliés déclinent toute responsabilité résultant d'un retard ou d'un changement dans les conditions du marché avant l'exécution d'un ordre particulier ou d'une transaction.

13.4. Conformément au droit applicable, aucune partie ne sera responsable des dommages ou pertes subis par l'autre en raison d'une cause imprévisible et insurmontable échappant à son contrôle raisonnable, y compris, mais sans s'y limiter :

(a) toute panne, tout dysfonctionnement ou Cas de défauts d'une transmission, d'une communication ou d'installations ou de services informatiques d'une tierce personne, y compris d'une bourse, d'un registre ou d'une banque ;

(b) règles et autres lois, règles, réglementations (ayant ou non force de loi mais de nature contraignante), actions ou décisions contraignantes de tout organisme, autorité ou organisation gouvernementale, supranationale, réglementaire ou d'autorégulation ;

(c) actes ou omissions d'une bourse, d'un registre ou d'une banque, suspension des transactions, etc. ; ou

(d) guerre, grève, conflits sociaux, retard dans les services postaux ou tout autre retard ou inexactitude dans la transmission des commandes qui n'a pas été causé par la partie.

13.5. Le Client indemnisera la Banque et ses Affiliés et les garantira de toute responsabilité en ce qui concerne les pertes, coûts, réclamations, dommages et dépenses qu'ils pourraient subir ou encourir, directement ou indirectement, en raison de la violation des engagements du Client découlant des présentes Conditions Générales de Vente et/ou de l'Instruction et s'y rapportant.

13.6. La Banque n'est pas responsable des pertes directes ou indirectes ou autres dommages résultant uniquement du fait que le Client ne lui a pas fourni les instructions, données, informations ou avis requis par les présentes Conditions Générales de Vente. Le Client indemnisera la Banque et ses Affiliés sur demande contre toute perte qu'ils pourraient encourir ou subir de manière occasionnelle :

(a) dans l'exécution des Services ou en ce qui concerne les comptes ou les actifs du Client ;

(b) à la suite d'une déclaration inexacte du client ou d'une violation des Conditions Générales de Vente (y compris de toute transaction), de la Réglementation ou du Droit applicable par le Client ou causée de son fait ;

(c) découlant du fait que la Banque a fait valoir ses droits en vertu des présentes Conditions Générales de Vente, qu'elle a agi (ou s'est abstenue d'agir) sur la base de communications ou d'actions du Client ou qu'elle a pris d'autres mesures prévues par les présentes ; ou

(d) en raison d'une enquête, d'une action, d'un litige ou d'une procédure engagée par ou impliquant des pouvoirs publics, une infrastructure, une autorité de régulation ou d'autorégulation, une contrepartie, un courtier ou un autre tiers en ce qui concerne les transactions (y compris tout litige relatif à la livraison).

14. Cas de défauts

14.1. En Cas de défauts du Client en vertu des présentes Conditions Générales de Vente ou de tout autre contrat ou instrument liant la Banque et le Client constituera, à la discrétion de la Banque et après notification au Client, un Cas de défauts au titre des Conditions Générales de Vente et de tous les autres contrats ou instruments liant le Client.

14.2. Lorsque le Client agit en tant que mandataire pour le compte d'un Mandant avec le consentement préalable de la Banque, un Cas de défauts dans le chef du Mandant constitue, à la discrétion de la Banque et après notification au Client, un Cas de défauts au titre d'un ou de tous les accords conclus avec ce Mandant ; un Cas de défauts dans le chef du Client constitue, à la discrétion de la Banque et après notification au Client, un Cas de défauts au titre d'un ou de tous les accords conclus avec ce Mandant et pour lesquels le Client agit en tant que son mandataire.

14.3. Sur notification de la Banque, tout contrat ou instrument concerné sera résilié, clôturé et soumis aux dispositions de compensation prévues par ledit contrat ou instrument ; tout actif sera ensuite soumis (a) à toute sûreté créée en vertu des présentes Conditions Générales de Vente et/ou de tout contrat ou instrument concerné, le cas échéant, et (b) au droit de gage général, au pouvoir de vente et au droit de compensation prévus dans les Conditions Générales de Vente.

14.4. Le Client accepte que, dans le cas d'un Cas de défauts dans son chef en vertu des présentes Conditions Générales de Vente ou de tout autre contrat ou instrument le liant à la Banque, toute obligation de la Banque et de ses Affiliés d'effectuer un paiement ou une livraison en vertu des présentes Conditions Générales de Vente ou de tout autre contrat ou instrument liant la Banque au Client soit soumise à la condition suspensive que ce dernier se soit acquitté intégralement de toutes ses obligations en cours en vertu des Conditions Générales de Vente et de tout autre contrat ou instrument le liant à la Banque (qu'elles soient présentes, futures, effectives ou conditionnelles). En outre, en cas de défaut de paiement ou de livraison, la Banque se réserve le droit d'annuler la transaction aux frais du Client et sans préavis en rachetant les Instruments financiers ou en les revendant selon le cas.

14.5. En Cas de défauts (quelle qu'en soit la description) du Client en vertu des présentes Conditions Générales de Vente ou de tout autre contrat ou instrument conclu entre lui-même et la Banque, celle-ci peut, dans la mesure permise par le Droit applicable, compenser toute obligation (qu'elle découle ou non des présentes Conditions Générales de Vente, qu'elle soit échue ou non, réelle ou conditionnelle, présente ou future et quelle que soit la devise, le lieu de paiement ou le bureau d'enregistrement de la somme ou de l'obligation) due par le Client à la Banque ou à un de ses Affiliés en vertu des Conditions Générales de Vente ou de tout autre contrat ou instrument liant la Banque ou un de ses Affiliés au Client ou, dans chaque cas, à un de ses Affiliés, contre toute obligation due par la Banque ou ses Affiliés au Client ; à cette fin, elle sera en droit de procéder à une conversion de devises. Si une somme ou une obligation n'est pas déterminée, la Banque peut, de bonne foi, évaluer et procéder à une compensation sur la base de cette évaluation, sous réserve qu'elle-même (ou son Affilié) ou le Client, selon le cas, rende compte à l'autre partie lorsque la somme ou l'obligation est déterminée.

14.6. Lorsque le Client agit en tant qu'agent d'un Mandant accepté par la Banque, en Cas de défauts (a) par rapport au Mandant (mais pas au Client), tous les droits de la Banque en vertu des présentes et/ou des Conditions Générales de Vente de la Banque ne seront exercés qu'à l'égard de ce Mandant défaillant ou à son encontre ; ou (b) en ce qui concerne le Client, tous les droits de la Banque en vertu des présentes et/ou des Conditions Générales de Vente de la Banque seront exercés séparément à l'égard et à l'encontre de ce Mandant ainsi que du Client lorsque ce dernier agit également en tant que Mandant ; toutes les références au Client dans les articles 14.1 et 14.5 doivent être interprétées en conséquence. Pour éviter toute ambiguïté, si un Cas de défauts ne concerne qu'un seul Mandant, la Banque n'exercera pas ces droits à l'égard ou l'encontre d'un autre Mandant pour lequel il n'y a pas eu de Cas de défauts, ni du Client en sa qualité de mandataire.

15. Communication et avis

15.1. Sauf indication contraire dans les présentes ou accord contraire entre la Banque et le Client, toutes les communications et notifications relatives aux présentes ou à toute action prise ou à prendre en vertu de celles-ci seront faites par écrit en anglais et remises en mains propres ou envoyées à l'adresse, aux numéros de télécopie ou à l'adresse électronique que le Client a préalablement communiqués à la Banque.

15.2. Chaque partie informe rapidement l'autre par écrit de toute modification de ses coordonnées de communication.

15.3. Une communication ou un avis envoyé par une partie à l'autre est considéré comme effectif dans les cas suivants :

(a) s'il est transmis par télécopie, au moment de l'envoi, le rapport de transmission généré par le télécopieur de l'expéditeur (ou toute autre preuve appropriée) faisant foi, pour autant qu'il soit envoyé après 9 heures et avant 17 heures CET un jour ouvrable ; à défaut, il est réputé avoir été reçu à 9 heures CET le jour ouvrable suivant (s'il est envoyé un jour ouvrable mais avant 9 heures, il est censé avoir été reçu à 9 heures CET le même jour ouvrable) ;

(b) s'il s'agit d'un écrit remis en mains propres ou par un service de messagerie ou par la poste ou la poste aérienne, à la date à laquelle il est effectivement remis, pour autant qu'il soit remis un jour ouvrable ; si le jour de la remise n'est pas un jour ouvrable, il est alors censé avoir été remis le jour ouvrable suivant ;

(c) s'il est transmis par courrier électronique (ou par messagerie Bloomberg ou tout autre système de messagerie électronique similaire), au moment de sa réception effective, à condition que celle-ci ait lieu après 9 heures et avant 17 heures CET un jour ouvrable ; s'il n'est pas envoyé pendant cette période, il est réputé avoir été reçu à 9 heures CET le jour ouvrable suivant (s'il est envoyé un jour ouvrable mais avant 9 heures, il est réputé avoir été reçu à 9 heures CET le même jour ouvrable)

(d) s'il est transmis par tout autre moyen de communication électronique convenu entre les parties, conformément à la disposition contractuelle complémentaire régissant le service et/ou le produit.

15.4. Le Client déclare et garantit qu'il a accès à l'Internet et accepte, dans toute la mesure permise par le Droit applicable, que la Banque mette à disposition tout avis, document, donnée ou information qu'elle devrait lui communiquer en vertu des Conditions Générales de Vente et/ou du Droit applicable par le biais du site Internet de la Banque ou de tout autre site Internet qu'elle notifierait au Client. Avant toute instruction, le Client s'engage à consulter le site Internet et, si l'information n'a pas été fournie par la Banque par le biais dudit site, à la lui demander par tout moyen de communication convenu entre les Parties.

16. Résiliation

16.1. Les présentes Conditions Générales de Vente peuvent être résiliés par chacune des Parties sous réserve d'un préavis écrit adressé à l'autre. La période de résiliation est de trente (30) jours calendaires et prend effet le jour ouvrable suivant la remise de la notification à l'autre partie.

16.2. La Banque peut également résilier sans préavis les Conditions Générales de Vente par lettre recommandée adressée au Client en cas (i) de Cas de défauts affectant ou concernant le Client ou le Mandant ; (ii) de défaut de paiement du Client à la date d'échéance ; (iii) de non-respect ou d'inexécution totale ou partielle par le Client de l'une des dispositions des Conditions Générales de Vente ou de violation substantielle des déclarations et des garanties.

16.3. La résiliation n'affecte pas les transactions en cours ni les droits et obligations déjà acquis par la Banque et/ou le Client. Les transactions en cours à la date de remise de la notification de résiliation sont réglées par la Banque et le Client dans les meilleurs délais.

16.4. Si, à la résiliation des présentes Conditions Générales de Vente, la Banque et le Client n'ont pas réglé toutes leurs obligations mutuelles qui en découlent ou qui s'y rapportent, ils s'efforceront d'y remédier dans les plus brefs délais.

16.5. Chaque partie convient et accepte que les responsabilités assumées par la Banque en vertu des présentes Conditions Générales de Vente peuvent être soumises à l'exercice du Pouvoir de Recapitalisation en Belgique par l'autorité de résolution belge et convient et accepte d'être liée par toute Action de Recapitalisation et ses effets (y compris toute variation, modification et/ou amendement des Conditions Générales de Vente nécessaires pour donner effet à une telle action), ce qui, si le Montant de Recapitalisation est payable par la Banque au Client ou au Mandant, peut inclure, sans s'y limiter :

(a) une réduction, totale ou partielle, du Montant de Recapitalisation ; et/ou

(b) une conversion de tout ou partie du Montant de Recapitalisation en actions ou autres titres de propriété, auquel cas (veuillez insérer le nom de l'autre partie) reconnaît et accepte que de telles actions ou autres titres de propriété puissent lui être émis ou conférés à la suite de l'Action de Recapitalisation.

16.6. Chaque partie reconnaît et accepte que la disposition ci-dessus est exhaustive sur les questions décrites ici, à l'exclusion de tout autre accord, convention ou entente entre les parties concernant l'objet des Conditions Générales de Vente et qu'aucun autre avis ne sera requis entre les parties en vertu de l'accord afin de donner effet aux questions décrites dans les présentes.

16.7. Les reconnaissances et acceptations énoncées dans les articles 16.5 et 16.6 ci-dessus ne s'appliquent pas dans les cas suivants :

(a) l'autorité de résolution belge détermine que les engagements découlant des Conditions Générales de Vente peuvent être soumis à l'exercice du Pouvoir de Recapitalisation en Belgique en vertu de la législation du pays tiers régissant ces engagements ou d'un accord contraignant conclu avec ce pays tiers et que le Règlement BRR belge a été modifié de manière à prendre en compte cette détermination ; et/ou le règlement BRR belge a été abrogé ou modifié de manière à supprimer l'exigence relative aux reconnaissances et acceptations contenues dans les articles 16.5 et 16.6.

16.8. Le Client convient expressément qu'une mesure de prévention ou de gestion de crise prise à l'égard de la Banque et/ou de tout Affilié conformément à la BRRD ou au règlement BRR belge, y compris la survenance de tout événement directement lié à l'application d'une telle mesure, ne sera pas, en soi, en vertu des Conditions Générales de Vente, considérée comme un événement exécutoire au sens de la Directive 2002/47/CE ou comme une procédure d'insolvabilité au sens de la Directive 98/26/CE, pour autant que les obligations substantielles découlant du contrat, y compris les obligations de paiement et de livraison et la constitution de sûretés, continuent d'être respectées. Pour autant que les obligations substantielles découlant du contrat, y compris les obligations de paiement et de livraison et la constitution de garanties, continuent d'être respectées, une mesure de prévention ou de gestion de crise, y compris la survenance de tout événement directement lié à l'application d'une telle mesure, ne permet pas, en soi, au Client et/ou au Mandant :

- d'exercer tout droit de résiliation, de suspension, de modification, de compensation ou d'imputation, y compris en ce qui concerne les Conditions Générales de Vente par :

 (a) une filiale dont les obligations sont garanties ou soutenues d'une autre manière par une entité du groupe ;

 (b) toute entité du groupe qui comprend des dispositions de Cas de défauts croisée ;

- d'obtenir la possession, d'exercer le contrôle ou de faire valoir toute sûreté sur tout bien de la Banque et/ou d'un Affilié dans le cadre d'un contrat comportant des clauses de Cas de défauts croisée ;

- d'affecter les droits contractuels de la Banque et/ou de tout Affilié dans le cadre d'un contrat comportant des clauses de Cas de défauts croisée.

17. Confidentialité et protection des données

17.1. La Banque traitera de manière confidentielle toute information concernant le Client qu'elle a acquise du fait des Conditions Générales de Vente ou de toute transaction conclue entre elle-même et le Client (y compris tout service fourni par la Banque au Client) conformément aux Conditions Générales de Vente.

17.2. Le Client traitera de manière confidentielle toute information concernant la Banque qu'il a acquise du fait des présentes Conditions Générales de Vente ou de toute transaction conclue entre la Banque et lui-même et, sous réserve des dispositions ci-dessous, ne la divulguera pas à un tiers sans l'accord écrit préalable de la Banque.

17.3. Nonobstant la clause précédente, le Client et la Banque permettent et autorisent respectivement la Banque et ses Affiliés d'une part et le Client de l'autre à obtenir, traiter, divulguer et transférer dans le monde entier des informations concernant la Banque, le Client, le Mandant ou toute transaction effectuée dans le cadre des présentes Conditions Générales de Vente, sans notification préalable à l'autre partie (i) comme cela peut être exigé en vertu ou en application du droit ou de la réglementation applicables (y compris l'obligation pour les internalisateurs systématiques de rendre publics les prix des instruments financiers) ou des règles de toute plate-forme de négociation ou contrepartie centrale de compensation dont la Banque ou l'un de Affiliés est un membre direct ou indirect, (ii) à la demande d'une autorité compétente, d'un organisme de réglementation, de quasi-réglementation ou d'autoréglementation, d'une plateforme de négociation, d'une contrepartie centrale de compensation, d'un tribunal compétent, d'un dépositaire de titres ou de ses auditeurs, (iii) conformément à toute pratique de marché (ce terme incluant, sans s'y limiter, l'obtention, le traitement, la divulgation ou le transfert de ces informations en vertu des règles de toute plateforme de négociation, de tout dépositaire de titres ou de tout référentiel central concerné ou à la demande de ceux-ci), (iv) de respecter les obligations découlant des Conditions Générales de Vente, de tout autre contrat ou instrument (y compris, sans s'y limiter, tout accord avec le Mandant) ou de toute transaction connexe, (v) à tout tiers qui fournit des services au Client, à la Banque ou à ses Affiliés, y compris, mais sans s'y limiter, des services juridiques, de reporting, de compression de portefeuille, de marge, de compensation, de garde ou d'autres services similaires, (vi) au juge, au tribunal ou à toute autre autorité en cas d'action intentée en justice ou (vii) aux Affiliés aux fins d'évaluation des risques et de la conformité ainsi que de gestion de la qualité.

17.4. Les dispositions des articles 17.1 et 17.2 ne s'appliquent pas aux informations qui (i) étaient déjà en possession de la partie destinataire avant leur communication par la partie divulgatrice, (ii) étaient ou deviennent généralement accessibles au public autrement que par suite d'une divulgation par la Banque ou le Client (selon le cas), (iii) deviennent accessibles à la partie destinataire sur une base non confidentielle à partir d'une source autre que la partie divulgatrice, ou (iv) ont été ou sont développées de manière indépendante par une partie.

17.5. La Banque traite les données à caractère personnel qu'elle obtient directement ou auprès de tiers en sa qualité de responsable du traitement, dans le respect des dispositions (i) du droit applicable, et notamment du Règlement (UE) n° 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (« RGPD »), du droit belges correspondant, (ii) des Conditions Générales de Vente et (iii) de la Charte vie privée publiée sur le site Internet de la Banque. Toutes les informations relatives aux finalités du traitement, aux droits du Client et à la manière de les exercer sont exposées dans la Charte vie privée consultable sur notre Site Internet.

17.6. Tant la Banque que le Client sont en droit d'enregistrer les conversations téléphoniques et autres communications entre leurs représentants ou employés. Conformément aux Conditions Générales de Vente et à la Charte vie privée, ces enregistrements peuvent être utilisés à des fins de formation, de gestion de la qualité, de preuve de l'exercice, en cas de litige et dans toute procédure engagée par les pouvoirs publics ou instances de régulation, mais ne sont pas exclusifs de toute autre preuve des faits litigieux. La Banque et le Client s'efforcent raisonnablement d'informer le personnel et les contractants concernés que l'autre partie peut enregistrer les conversations téléphoniques et autres communications avec eux et s'assurent qu'ils consentent à ce que leurs conversations et communications soient enregistrées. Sans préjudice de toute loi applicable, une copie de l'enregistrement des conversations téléphoniques ou d'autres communications sera disponible à la demande du Client pendant une période de cinq (5) ou sept (7) ans (si l'autorité compétente l'exige) à compter de la date de création de l'enregistrement.

17.7. Sauf accord écrit contraire, toute plainte du Client est déposée conformément aux Conditions Générales de Vente de la Banque.

18. Cession et transferts

18.1. Sauf accord contraire entre les parties, aucune partie ne peut céder les Conditions Générales de Vente sans le consentement préalable de l'autre.

18.2. Nonobstant toute disposition contraire prévue dans les présentes, la Banque est en droit de céder et de transférer les Conditions Générales de Vente, tout droit et toute obligation qui y sont attachés ou en découlent, ou toute transaction, tout contrat ou tout actif sous-jacent à un tiers sans notification préalable ni consentement du Client en cas de décision de liquidation judiciaire ou de décision de l'autorité de résolution belge conformément à la Règlementations BRR en Belgique ou de toute autre décision prise par un juge, un tribunal ou toute autre autorité compétente.

19. Dispositions générales

19.1. Les droits et obligations découlant des articles 13, 14 et 17 survivent à la résiliation des Conditions Générales de Vente pour quelque motif que ce soit.

19.2. L'invalidité totale ou partielle ou l'inapplicabilité d'une disposition des Conditions Générales de Vente n'affecte pas l'applicabilité ou la validité des autres dispositions qu'elles prévoient. Au cas où une telle disposition serait ou deviendrait invalide pour quelque raison que ce soit, la Banque et le Client se consulteront et, si possible, conviendront d'une manière juridiquement acceptable de donner effet aux objectifs commerciaux qu'elle contient.

19.3. La Banque est autorisée à modifier les Conditions Générales de Vente par notification donnée par tout moyen de communication convenu entre elle-même et le Client. Toute modification peut prendre effet soit immédiatement, soit à une date ultérieure précisée dans la notification. La Banque vous donnera un préavis d'au moins trente (30) jours ouvrables pour toute modification, à moins que ladite modification ne doive s'appliquer plus tôt pour que la Banque puisse se conformer à la législation ou la règlementation applicables, auquel cas ces modifications s'appliqueront dès que nécessaire, voire éventuellement sur-le-champ. Le Client est réputé accepter la modification s'il continue à utiliser les Services (en tout ou en partie) après que la notification a été délivrée ou est supposée l'être.

19.4. S'il refuse les modifications ou les changements, il peut résilier les Conditions Générales de Vente par notification écrite conformément à l'article 16. Le délai légal de résiliation commence à courir le jour où l'avis de modification est remis ou est censé l'être (la première des deux dates).

19.5. Les Conditions Générales de Vente en vigueur seront publiées sur le site Internet de la Banque.

19.6. Elles ont été rédigées en anglais, langue qui fait foi à tous égards sauf accord contraire entre le Client et la Banque dans le cadre d'une Instruction et d'une Confirmation. Le Client accepte que la langue utilisée dans les présentes puisse différer de celle employée pour d'autres services et déclare qu'il comprend parfaitement les termes et la formulation des présentes.

19.7. Les Conditions Générales de Vente sont régies et interprétées conformément au droit belge ; tout litige entre les parties sera soumis à la compétence exclusive des tribunaux de Bruxelles à laquelle chaque partie se soumet irrévocablement par les présentes.

Annexe 1 : Divulgation du risque de réutilisation et de réhypothécation

Le document intitulé « Information Statement in accordance with Article 15 of the Securities Financing Transactions Regulation », tel que publié le 13 mai 2016 notamment par l'International Swaps and Derivatives Association, Inc, l'Association for Financial Markets in Europe, la Futures Industry Association, Inc, l'International Capital Market Association et l'International Securities Lending Association, qui se trouve annexé au présent document.

Annexe 2 : Services de compensation

1. Champ d'application

La Banque peut, à sa discrétion, fournir au Client des services de compensation pour les Transactions CCP concernées conformément aux termes de la présente Annexe (ces services étant dénommés les « **Services de compensation** »).

2. Définitions supplémentaires

Aux fins de la présente Annexe, les termes et expressions ci-dessous revêtent les significations suivantes :

- « **CCP concernée** » désigne tout organisme de contrepartie centrale de compensation notifié par la Banque au Client en tant que CCP concernée de manière occasionnelle. « **Service de la CCP concernée** » désigne tout service de contrepartie centrale de compensation (i) auquel la Banque accède par l'intermédiaire d'un Courtier intermédiaire de compensation et (ii) qui se rapporte à un compte auprès d'une CCP concernée ou, lorsqu'il existe des sous-comptes auprès de la CCP concernée, à un sous-compte auprès de celle-ci ;

- « **Convention de compensation CM/Banque** » désigne la convention entre la Banque et un Courtier intermédiaire de compensation en vertu de laquelle les transactions connexes Banque/ICB sont conclues par la Banque et cet Intermédiaire ;

- « **Courtier intermédiaire de compensation** » ou « **ICB** » (*Intermediate Clearing Broker*) désigne une entité utilisée par la Banque pour fournir des services de compensation en relation avec une CCP concernée;

- « **Devise de base** » désigne l'euro ou toute autre devise convenue par écrit entre les Parties ;

- « **Événement de marché** » désigne tout événement (y compris, mais sans s'y limiter, toute modification du Droit applicable ou toute mesure prise par une CCP concernée, un Courtier intermédiaire de compensation ou un autre tiers en vertu du Droit applicable) ou toute mesure prise par ou en relation avec une CCP concernée, un Courtier intermédiaire de compensation ou un autre tiers ou toute omission par une CCP concernée, un Courtier intermédiaire de compensation ou un autre tiers de prendre une mesure, que ce soit en raison de Cas de défauts d'un membre ou autrement ;

- « **Événement déclencheur pour la Banque** » désigne la résiliation de toutes (et pas seulement de certaines) les transactions Banque/ICB dans le cadre d'une convention de compensation CM/Banque à la suite d'un Cas de défauts (quelle qu'en soit la description) de la Banque ;

- « **Montant de résiliation de l'événement déclencheur pour la banque** » désigne un montant égal à la somme, sans duplication, de :

 (a) tout montant (qui peut être positif ou négatif ou nul) égal aux valeurs globales à la résiliation de toutes les Transactions CCP concernées, déterminées par la partie concernée d'une manière commercialement raisonnable et basée sur les valeurs des Transactions Banque/ICB concernées dans le cadre de la Convention de compensation CM/Banque. Si le montant relatif aux Transactions CCP concernées est dû à la Banque, la valeur déterminée pour ces Transactions CCP concernées en vertu du présent paragraphe sera assortie d'un signe positif ; s'il est dû au Client, cette valeur sera assortie d'un signe négatif ;

 (b) tout montant exigible au titre d'une Transaction CCP concernée, ou qui serait devenu exigible si une condition préalable n'avait pas été remplie au titre de cette Transaction, avant la résiliation de celle-ci, mais qui reste impayé au moment de la résiliation, ainsi que les intérêts courus et impayés ;

 (c) la valeur de la garantie pertinente affichée conformément à l'article 9 des Conditions Générales de Vente ; et

 (d) tout autre montant attribuable, en vertu des Conditions Générales de Vente, aux transactions et échu mais non payé au moment de la résiliation et qui n'est pas autrement inclus dans les paragraphes (a), (b) et (c) ci-dessus, ainsi que les intérêts courus et non payés ;

- « **Perte** » ou « **Pertes** » désigne toute perte, réclamation, blessure, dommage, jugement, intérêt sur jugement, évaluation, taxe, impôt, prélèvement, coût, frais, charge, dépense, montant payé en règlement ou autre responsabilité (y compris, sans s'y limiter, les frais de justice, les frais de recouvrement et tout coût encouru pour se défendre avec succès contre une plainte quelconque), quelle qu'en soit l'origine ;

- « **Services de compensation** » a la signification qui lui est donnée au paragraphe 1 (Champ d'application) ci-dessus ;
- « **Transaction Banque/ICB** » a la signification qui lui est donnée au paragraphe 3.1(a) (*Transactions CCP concernées*) ci-dessous ;
- « **Transaction CCP concernée** » a la signification qui lui est donnée au paragraphe 3.1(a) (*Transactions CCP concernées*) ci-dessous ; et
- « **Valeur de la garantie concernée** » désigne la valeur (sans appliquer de « décote ») de toutes les garanties qui (i) sont attribuables aux Transactions CCP concernées et (ii) ont été transférées par le Client à la Banque conformément à l'article 9 des Conditions Générales de Vente et n'ont pas été restituées au moment de cette résiliation ou autrement appliquées en réduction conformément aux Conditions Générales de Vente ;
- « **Valeur** » désigne, concernant la marge et dans les cas suivants :

 (a) pour les espèces, le montant de celles-ci exprimé dans la devise de base (et converti, le cas échéant, au taux en vigueur au moment du calcul que la partie concernée choisit raisonnablement) ;

 (b) pour les titres dont les prix font l'objet d'une cotation publique, un montant exprimé dans la devise de base et raisonnablement déterminé par la partie concernée comme reflétant la valeur des titres, en se référant, lorsque raisonnablement possible, à des sources de prix indépendantes ; et

 (c) pour les autres marges, un montant exprimé dans la devise de base et raisonnablement déterminé par la partie concernée comme reflétant le prix de cette marge, en se référant, lorsque raisonnablement possible, à des sources de prix indépendantes.

3. Compensation des transactions

3.1. Transactions CCP concernées

- sous réserve du paragraphe 3.4 (*Droit de ne pas accepter certaines transactions*) ci-dessous, une transaction sera conclue entre la Banque et le Client (cette transaction étant une « **Transaction CCP concernée** ») sans qu'aucune autre action ne soit nécessaire de la part de l'une ou l'autre des Parties dès lors qu'une transaction équivalente (« **Transaction Banque/ICB** ») est conclue entre la Banque et le Courtier intermédiaire de compensation (ce qui peut inclure un cas où, en vertu du droit applicable, la Banque a des droits directement exerçables à l'encontre de la CCP concernée).
- Les conditions d'une transaction CCP concernée visée au paragraphe (a) seront identiques à celles de la transaction Banque/ICB correspondante, à l'exception de ce qui suit :

 (a) chaque transaction CCP concernée sera régie par les Conditions Générales de Vente et y sera soumise ; et

 (b) dans le cadre de chaque Transaction CCP concernée, la Banque prendra la position inverse de celle qu'elle a dans le cadre de la Transaction Banque/ICB concernée.
- La transaction visée au paragraphe (a) remplacera toute transaction connexe préalable entre la Banque et le Client.
- Chaque partie s'acquitte de toutes ses obligations, y compris en matière de paiement et de livraison, dans le cadre de chaque transaction CCP concernée.

3.2. Transactions refusées

Si un Courtier intermédiaire de compensation n'accepte pas une transaction pour compensation (y compris une Transaction symétrique), la Banque en informera le Client sans délai ; elle n'aura aucune obligation en vertu des Conditions Générales de Vente ou autrement (et, en particulier, en ce qui concerne toute perte pouvant résulter d'un intervalle avant que la notification de non-acceptation soit donnée) à l'égard du Client pour ce qui est de la transaction. La Banque peut prendre toute mesure pour mettre fin à une telle transaction subsistant après la non-acceptation.

3.3. Relations avec les CCP concernées et le Courtier intermédiaire de compensation

La Banque peut notifier à toute CCP concernée ou à tout Courtier intermédiaire de compensation les limites de négociation, les limites de position ou les contrôles de gestion de position applicables à la négociation du Client.

3.4. Droit de ne pas accepter certaines transactions

La Banque est en droit de décider de ne pas accepter une transaction à la compensation pour quelque raison que ce soit. Dans ce cas, elle en informera sans délai le Client, sans toutefois être tenue de motiver ce refus.

3.5. Capacité

Sauf si la Banque et le Client en ont convenu autrement par écrit :

(a) en concluant une transaction, la Banque agit en tant que mandant et non en tant qu'agent pour le compte du Client ; et

(b) le Client agit en tant que mandant et non en tant qu'agent (ou fiduciaire) pour le compte d'un tiers.

3.6. Transactions symétriques

- *Négociations symétriques* : Le Client peut à tout moment demander, par notification écrite à la Banque concernant une ou plusieurs transactions (une « **Transaction spécifiée** »), que celle-ci accepte un ordre ou une instruction du Client visant à conclure une transaction symétrique dont les conditions seraient identiques à celles de la Transaction spécifiée, hormis lorsque :

 (a) les Parties adoptent une position opposée à celle qu'elles ont dans le cadre de la Transaction spécifiée ; et

 (b) le montant notionnel de cette transaction symétrique est égal ou inférieur au montant notionnel de la Transaction spécifiée,

 chacune de ces transactions étant une « **Transaction symétrique** ».

- *Acceptation d'une Transaction symétrique* : Si les Conditions de compensation sont remplies, sous réserve du paragraphe 3.2 (Transactions rejetées), la Banque sera tenue d'accepter l'ordre ou l'instruction du Client concernant cette Transaction symétrique lorsqu'il est permis de le faire en vertu du Droit applicable. À cette fin, les « **Conditions symétriques** » sont les suivantes :

 (a) la Transaction spécifiée concernée reste ouverte et aucune date de résiliation anticipée n'a été fixée, quelle que soit la manière dont elle a été décrite ;

 (b) le Client a ou aura rempli toute condition convenue à cette fin dans tout accord de marge entre la Banque et lui-même, y compris, sans s'y limiter, toute obligation relative à toute marge supplémentaire qui résultera de la compensation de cette Transaction symétrique ; et

 la compensation de cette Transaction symétrique n'augmentera pas l'exposition globale de la Banque envers le Client pour toutes les Transactions au-delà des limites de risque convenues entre eux.

4. Actions de marché

4.1. Si un cas d'action de marché survient, la Banque peut prendre les mesures qu'elle juge nécessaires ou souhaitables, à sa seule et entière discrétion, à l'égard de toute Transaction CCP concernée ; ces mesures lieront le Client, qui sera responsable de toute perte subie dans le cadre desdites Transactions. Lorsque la Banque apporte une modification à une Transaction CCP concernée, elle en informe le Client (à l'avance, lorsque raisonnablement possible).

4.2. Les mesures que la Banque peut prendre en vertu du paragraphe 4.1 ci-dessus incluent notamment : a) la modification des conditions de la Transaction CCP concernée et/ou l'ajustement de toute fixation des montants payés ou payables au titre de cette Transaction ; ou b) le droit de clôturer toute Transaction CCP concernée affectée.

5. Événement déclencheur pour la banque

5.1. Lorsque survient un Événement déclencheur pour la banque, les Transactions CCP concernées correspondant aux Transactions Banque/BCI annulées seront annulées en même temps que les Transactions Banque/BCI concernées ; après l'annulation, aucun autre paiement ou livraison relatif à ces transactions ou à la garantie concernée ou à tout intérêt, quelle qu'en soit la description, sur ces obligations de paiement ne sera dû, et un montant égal au Montant de résiliation de l'événement déclencheur pour la banque sera payable en relation avec les Transactions CCP concernées conformément au présent paragraphe 5 (Événement déclencheur pour la banque).

5.2. Le Montant de résiliation de l'événement déclencheur pour la banque sera déterminé par la Banque à la date, ou dès que possible après la date à laquelle les Transactions CCP concernées ont été annulées conformément au paragraphe 5.1 ci-dessus, et elle notifiera rapidement par écrit au Client ce montant et précisera s'il est payable par la Banque ou le Client ; si la Banque ne le fait pas dans un délai supplémentaire de deux Jours ouvrables à compter de la remise de la notification, le Courtier intermédiaire de compensation pourra lui-même déterminer le Montant de résiliation de l'événement déclencheur pour la banque concerné. Si le Montant de résiliation de l'événement déclencheur pour la banque est positif, il sera dû par le Client à la Banque ; s'il est négatif, la valeur absolue de ce Montant sera due par la Banque au Client. Le Montant de résiliation de l'événement déclencheur pour la banque concerné sera payable dans la devise de base ou, le cas échéant, celle du montant de clôture, de résiliation ou de tout autre montant de règlement payable en relation avec les Transactions Banque/ICB concernées en vertu de la Convention de compensation CM/Banque, et il sera payé :

(a) s'il est dû par le Client, le premier jour ouvrable après l'envoi de la notification du montant à payer ; ou

(b) s'il est dû par la Banque, le premier jour ouvrable après que celle-ci a reçu le paiement intégral des transactions Banque/ICB.

5.3. Lors de la détermination du Montant de résiliation d'un événement déclencheur pour la banque :

(a) ledit Montant est soumis à ajustement conformément aux paragraphes (c) et 5.6 ;

(b) les montants visés aux points (b), (c) et (d) de la définition du Montant de résiliation de l'événement déclencheur pour la banque seront affectés d'un signe positif s'ils sont dus à la Banque par le Client et d'un signe négatif dans le cas inverse (et, à ces fins et en ce qui concerne la fixation de la Valeur de la garantie concernée, les montants représentant des garanties qui n'ont pas été restituées à un cédant seront considérés comme étant dus par le cessionnaire à ce cédant) ; et

(c) dans la mesure où les Transactions Banque/ICB concernées ont été transférées (par porting) de la Banque à une banque de substitution, avec l'intégralité de la garantie associée (le cas échéant), la valeur de la ou des transactions correspondantes et la marge ou la garantie associée prise en compte pour déterminer la Valeur de la garantie concernée seront toutes deux égales à zéro aux fins de la détermination du Montant de résiliation de l'événement déclencheur pour la banque. Si une ou plusieurs transactions Banque/ICB sont transférées (par porting) mais n'impliquent qu'une partie de la garantie ou de la marge associée, alors, pour les besoins de la fixation d'un Montant de résiliation de l'événement déclencheur pour la banque, la Valeur de la garantie concernée sera majorée de la valeur, à la date du transfert, de la garantie ou de la marge ainsi transférée.

5.4. Toute obligation pour la Banque ou du Client de restituer ou de transférer des garanties est éteinte dans la mesure où leur valeur a été prise en compte dans la fixation du Montant de résiliation de l'événement déclencheur pour la banque.

5.5. Toute obligation en suspens de la Banque ou du Client visée aux points (b) ou (d) de la définition du Montant de Résiliation de l'événement déclencheur pour la banque est éteinte dans la mesure où sa valeur a été prise en compte dans la fixation d'un Montant de résiliation dudit Événement.

5.6. Le Client informera la Banque sans délai après avoir pris connaissance du fait qu'il a perçu un montant, un crédit ou un actif (ou qu'il les percevra) directement d'une CCP ou d'un Courtier intermédiaire de compensation concerné dans le cadre d'une ou de plusieurs transactions. Si ledit montant, crédit ou actif n'a pas été pris en compte pour déterminer ce qui est dû entre les parties en vertu des Conditions Générales de Vente, la Banque procédera à tout ajustement qu'elle jugera adéquat pour tenir compte de ce paiement ou de cette réception. À ces fins :

(a) l'ajustement en question peut inclure l'obligation pour le Client de verser à la Banque tout montant (i) perçu par le Client d'une CCP concernée ou d'un Courtier intermédiaire de compensation et/ou (ii) correspondant à la valeur d'un actif reçu par le Client d'une CCP concernée ou d'un Courtier intermédiaire de compensation, qui excède le montant que la Banque lui doit au titre des transactions relatives à la CCP concernée en vertu des Conditions Générales de Vente ; et

(b) lors de tout ajustement, la Banque peut prendre en compte la valeur d'un actif reçu par le Client au moment où la CCP concernée ou le Courtier intermédiaire de compensation détermine que l'actif doit être transféré au Client (indépendamment du moment où celui-ci en prend effectivement possession).

6. Recours limité

6.1. Limitation des recours

Le Client convient que l'exécution et le paiement des obligations de la Banque à son égard en vertu ou au titre des Transactions CCP concernées sont limités et subordonnés à l'exécution ou au paiement effectif par le Courtier intermédiaire de compensation à la Banque en relation avec les Transactions Banque/ICB connexes ou tout contrat de garantie connexe et que la Banque ne sera tenue d'exécuter ses obligations envers le Client en vertu ou au titre des Transactions CCP concernées que dans la mesure où le Courtier intermédiaire de compensation exécute effectivement ses obligations envers elle en relation avec les Transactions Banque/ICB connexes ou tout contrat de garantie connexe.

6.2. Décharge

Tout montant que le Courtier intermédiaire de compensation aurait versé à la Banque en dehors de l'application du netting ou de la compensation conformément au droit applicable sera considéré comme ayant été versé au Client et comme ayant acquitté les obligations de la Banque envers celui-ci dans la même mesure.

6.3. Notification

La Banque notifiera par écrit au Client toute déduction ou retenue sur un paiement ou une prestation effectuée en vertu du présent article dès que raisonnablement possible après l'événement correspondant.

7. Relations avec le courtier intermédiaire de compensation

7.1. Le Client convient qu'en Cas de défauts de la Banque, le Courtier intermédiaire de compensation pourra communiquer directement avec lui.

7.2. Nonobstant toute disposition de la convention ou tout accord antérieur entre la Banque et le Client, en ce qui concerne les transactions (« **Transactions de compensation indirecte au sein de l'UE** ») que la Banque compense sur une CCP concernée en concluant des transactions Banque/ICB connexes, le Client reconnaît et convient de ce qui suit en faveur de ce membre compensateur :

- le Client convient que le membre compensateur n'est pas partie aux présentes Conditions Générales de Vente ;
- en ce qui concerne les Transactions de compensation indirecte au sein de l'UE qui se rapportent à des Transactions Banque/ICB détenues par l'intermédiaire d'un compte ségrégué omnibus brut, le Client reconnaît qu'en Cas de défauts de la Banque et sous réserve que certaines conditions soient remplies, le membre compensateur peut :
 - (a) transférer la ou les transactions qu'il a effectuées avec la Banque et qui sont liées à ces Transactions de compensation indirecte au sein de l'UE à un membre compensateur de substitution (« **porting** ») ; ou
 - (b) clôturer et/ou liquider d'une autre manière les transactions associées qu'il a effectuées avec la Banque et liquider la marge correspondante (sans référence au Client), et restituer tout solde au Client directement (un « **leapfrog** ») ; ou
 - (c) si ni le porting ni le leapfrog ne fonctionnent, restituer l'éventuel solde dû à la Banque pour le compte du Client ;
- le Client convient que le membre compensateur peut fixer ses propres exigences qui devront être satisfaites pour qu'il puisse faciliter le porting ou le leapfrog et que la question de savoir s'il peut procéder à l'une ou à l'autre de ces opérations doit être déterminée à sa seule discrétion. Les conditions pour que le membre compensateur puisse procéder au porting peuvent inclure ce qui suit :
 - (a) l'avis et les autres informations requises lui ont été communiqués avant l'heure limite qu'il a fixée ;
 - (b) l'accord est conforme au Droit applicable et est juridiquement valable ;
 - (c) le membre compensateur est en mesure d'effectuer des transactions avec la Firme de substitution en conformité avec ses propres exigences internes ; et
 - (d) le membre compensateur est indemnisé et dégagé de toute responsabilité par le Client à sa satisfaction ;

- en ce qui concerne les Transactions de Compensation Indirecte au sein de l'UE qui se rapportent à des Transactions Banque/ICB détenues par l'intermédiaire d'un compte ségrégué omnibus de base, le Client convient de ce qui suit :

 (a) en Cas de défauts de la Banque, le membre compensateur peut (sans en référer au Client) prendre des mesures visant à clôturer et/ou à liquider d'une autre manière les transactions liées aux Transactions de compensation indirecte au sein de l'UE que le membre compensateur a conclues avec la Banque, en même temps que d'autres transactions d'autres clients sur le même compte ségrégué omnibus de base, et liquider et appliquer la marge associée au compte dans la mesure où elle lui a été versée ;

 (b) dans ces circonstances, le membre compensateur sera tenu de restituer l'éventuel solde dû à la Banque pour le compte du Client ; et le membre compensateur le fera dans un délai qu'il détermine et conformément à ses propres processus et procédures ; et

- le Client convient et accepte que le membre compensateur n'est responsable qu'envers la Banque et n'a aucune responsabilité envers lui ou toute autre tiers, y compris, sans s'y limiter, pour l'exécution des procédures visées aux paragraphes (b), (c) et (d) ci-dessus.

 Nonobstant toute disposition contraire dans les Conditions Générales de Vente, ce paragraphe est régi par le droit anglais, est au bénéfice du membre compensateur et il est convenu que ce dernier peut en faire appliquer les dispositions conformément à la loi sur les contrats (droits des tiers) de 1999 (*Contracts (Rights of Third Parties) Act 1999*).